

BVGer E-6778/2006 vom 11. März 2008

Bundesverwaltungsgericht, 2008-03-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6778_2006

FR: TAF E-6778/2006 du 11 mars 2008

IT: TAF E-6778/2006 del 11 marzo 2008

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), ledit Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées aux art. 33 et 34 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral conformément à l'art. 105 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi, RS 142.31).

E. 1.2

Les recours qui étaient pendants devant l'ancienne Commission suisse de recours en matière d'asile sont traités dès le 1er janvier 2007 par le Tribunal administratif fédéral dans la mesure où il est compétent (art. 53 al. 2 phr. 1 LTAF).

E. 1.3

Le nouveau droit de procédure s'applique (art. 53 al. 2 phr. 2 LTAF).

E. 1.4

Le requérant a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 PA) et les délais prescrits par la loi (108 al. 1 LAsi), le recours est recevable.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'occurrence, comme dit plus haut, le recourant fait implicitement grief à l'ODM d'une constatation inexacte des faits pertinents pour avoir ignoré sa proposition de collaborer avec lui, notamment en l'entendant une nouvelle fois, afin qu'il puisse apporter toutes les précisions nécessaires à l'établissement des faits de sa cause. Pour le Tribunal, ce grief tombe à faux, l'ODM ayant précisément procédé aux vérifications qui s'imposaient avant de statuer sur sa demande. Au recourant, à qui incombe de par la loi le fardeau de la preuve de sa qualité de réfugié, cette autorité a ainsi opposé des faits, savoir les contrôles auxquels elle a fait procéder à Kinshasa et leurs résultats. Aussi, à défaut d'éléments matériels susceptibles de mettre à néant les constatations de l'ODM, il revenait au recourant d'y opposer à son tour au moins des indices suffisamment convaincants pour infirmer les résultats de l'enquête d'ambassade. Or, pour l'essentiel, le recourant s'est limité à mettre en doute l'intégrité des enquêteurs mandatés par la représentation suisse de Kinshasa. Hormis cette appréciation toute générale que ne vient étayer aucun moyen ni démonstration et qui ne suffit naturellement pas à rendre vraisemblables les faits dont il se prévaut, le recourant n'a rien amené, malgré de réelles possibilités si l'on se réfère aux soutiens dont il aurait bénéficié lors de sa fuite, qui pût infirmer les résultats de l'enquête le concernant ou même établir la partialité de cette enquête. Le Tribunal relève également que les faits, (savoir l'ordre d'arrêter puis de faire transférer dans les geôles de la DEMIAP avant de les livrer aux autorités de leur pays quinze ressortissants du Congo-Brazzaville réfugiés au camp de C. _____ à Kinshasa) dont le recourant dit qu'ils seraient à l'origine de ses ennuis ne cadrent pas ou mal avec le contexte qui prévalait en novembre 2000. Certes, à ce moment le camp de C. _____ qui était uniquement réservé aux ressortissants du Congo-Brazzaville réfugiés à Kinshasa et que les autorités de Kinshasa géraient conjointement avec le HCR, lequel s'occupait principalement de l'aide alimentaire, était opérationnel et des ressortissants du Congo-Brazzaville s'y trouvaient encore mais c'est aussi au cours de cette même année 2000 que Sassou Nguesso, arrivé au pouvoir à Brazzaville en 1997 par la force, avait entamé, avec l'appui du président gabonais Omar Bongo choisi comme médiateur, un processus de rapprochement avec l'opposition, sur le terrain d'abord en faisant taire les armes, puis à l'étranger en accordant un sauf-conduit, à défaut d'amnistie, à tous les Congolais exilés (sauf aux trois chefs historiques de la guerre civile, dont Pascal Lissouba). Ce processus devait mener à l'organisation, dès décembre 2000, d'un "dialogue national sans exclusive" et à celle d'une consultation nationale sur la future constitution puis finalement à la grande fête de la réconciliation, qui se tint du 11 au 14 avril 2001 et qui mit un terme à la Convention nationale de la paix. Dans ces conditions, il paraît difficilement imaginable que les autorités de Brazzaville se seraient risquées à compromettre le processus évoqué ci-dessus en tentant d'obtenir de celles de Kinshasa qu'elles leur livre, moins de dix-huit mois après l'affaire des disparus du "Beach", quinze de ses ressortissants. Enfin, à l'heure actuelle, il y a encore des ressortissants du Congo-Brazzaville réfugiés à Kinshasa ; en outre, il ne semble pas que les autorités de Kinshasa aient jamais été mises en cause pour avoir livré ou tenté de livrer certains de ses ressortissants au Congo-Brazzaville. Vu ce qui précède, le recourant doit supporter les conséquences de son incapacité à rendre vraisemblables ses déclarations, et en particulier à faire échec aux constatations objectives de l'ODM ; partant, la décision entreprise, dont le tribunal juge pertinents les considérants suffisamment explicites et motivés doit être confirmée. En effet, force est de constater que les faits allégués par le recourant ne reposent en définitive que sur des déclarations matériellement contredites par l'ODM ou encore sur des moyens dont l'inauthenticité a été

objectivement établie. Sans fondement et imprécis pour certains d'entre eux, ces allégués de fait ne sauraient dès lors réaliser les conditions de l'art. 7 LAsi.

E. 3.2

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile, doit être rejeté.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 décembre 1998 (Cst., RS 101).

E. 4.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 5.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Elle est régie par l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20), entrée en vigueur le 1er janvier 2008. Cette disposition a remplacé l'art. 14a de l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE).

E. 5.2

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101).

E. 5.3

L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

E. 5.4

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

E. 6.1

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105) (Message du Conseil fédéral à l'appui d'un arrêté fédéral sur la procédure d'asile (APA), du 25 avril 1990, in: FF 1990 II 624).

E. 6.2

En l'occurrence, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut, le recourant n'a pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il serait exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 6.3

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce.

E. 6.4

Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux, au-delà de tout doute raisonnable, d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (JICRA 1996 n° 18 consid. 14b let. ee p. 186s.).

E. 6.5

Pour les raisons mentionnées au considérant 3.1, il n'y a pas ici motif à retenir que le recourant risquerait d'être exposé à des traitements prohibés par l'art. 3 CEDH ou l'art. 3 Conv. de l'ONU contre la torture en cas de retour dans son pays d'origine.

E. 6.6

Dès lors, l'exécution du renvoi du recourant sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 al. 2 LAsi et 83 al. 3 LEtr).

E. 7.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (JICRA 1999 n° 28 p. 170 et jurisp. citée ; 1998 n° 22 p. 191).

E. 7.2

Il est notoire que le Congo (-Kinshasa) ne connaît pas actuellement sur l'ensemble de son territoire une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants de ce pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr.

E. 7.3

En outre, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer un réel danger pour le recourant consécutivement à l'exécution de son renvoi. Dans la force de l'âge, le recourant est instruit et par conséquent en mesure de subvenir à ses besoins. Au demeurant, il n'a jamais allégué avoir des problèmes de santé particuliers. Enfin, à son retour au Congo, il retrouvera son épouse et ses cinq enfants.

E. 7.4

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

E. 8

Enfin, le recourant est en possession de documents suffisants pour rentrer dans son pays ou, à tout le moins, est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible.

E. 9.1

Cela étant, l'exécution du renvoi doit être déclarée conforme aux dispositions légales.

E. 9.2

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste la décision de renvoi et son exécution, doit être également rejeté.

E. 10

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 11 décembre

2006 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.